



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1987/26/Add.11
24 octobre 1986

FRANCAIS
Original , ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-troisième session
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément
aux dispositions de l'article VII de la Convention

Additif

MALDIVES

[25 septembre 1986]

1. La République des Maldives a un gouvernement démocratique, le pouvoir revenant au peuple et à ses représentants élus. Une seule assemblée constitue le Parlement (Majilis), dont les membres sont élus au suffrage universel.
2. Tous les Maldiviens d'au moins 21 ans jouissent de tous les droits politiques, y compris le droit de vote. Tout citoyen réunissant les conditions requises peut se présenter aux élections pour le Majilis composé de 48 membres ; deux membres élus pour chaque atoll (unité administrative rurale), et deux membres pour Malé, la capitale, qui compte 25,5 % de la population totale (181 453 personnes selon le recensement de 1985), ainsi que huit membres désignés par le Président.
3. Tout Maldivien éligible peut se présenter aux élections pour le poste suprême de Président de la République. Le Majilis élit au scrutin secret un président dont la nomination est confirmée ou rejetée par référendum national au scrutin secret également. Les membres du Majilis et le Président sont élus pour cinq ans.

4. Le Majilis a le pouvoir de demander des explications d'interpellation aux ministres dont il peut réclamer la révocation. Le Président est également responsable devant le Majilis qui peut le mettre en accusation et prendre éventuellement des sanctions à son endroit.

5. La Constitution et toutes lois maldiviennes doivent être approuvées par le Majilis ou par un Majilis spécialement constitué à cet effet.

6. La Constitution garantit tous les droits de l'homme fondamentaux et le gouvernement en assure l'application. Les citoyens peuvent librement exercer des activités privées dans la mesure où ils ne violent ni le droit civil ni la loi Chari'a (droit musulman).

7. La Constitution garantit l'égalité devant la loi et une protection égale en vertu de la loi. Elle prévoit expressément que ni le gouvernement ni les particuliers ne peuvent se livrer à des pratiques illégales telles que l'arrestation ou la détention arbitraire, l'exil et la torture. Quiconque est mis en accusation a droit à un procès équitable et à la possibilité de se défendre de manière appropriée. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est garanti "dans la mesure où les dispositions spécifiques de la loi Chari'a et du droit civil sont respectées"; le droit à l'éducation est garanti par la Constitution.

8. La Constitution protège l'individu contre toute violation de son domicile et de sa propriété privée, et contre toute interception de courrier et de télégrammes, de conversations téléphoniques, etc.

9. Les lois et règlements existants garantissent à tous, sans discrimination, les droits fondamentaux, y compris le droit de circuler, de se réunir, de s'associer et de constituer des syndicats librement, le droit de se marier, le droit à la santé, aux soins médicaux et à la sécurité sociale, le droit de choisir un emploi, le droit à des conditions de travail et à une rémunération justes et satisfaisantes, le droit de changer d'emploi, le droit de voyager à l'étranger ou d'émigrer.

10. Les femmes jouissent d'un statut égal à celui des hommes et de réels efforts sont déployés pour élargir leurs chances.

11. Tous les Maldiviens sont des musulmans orthodoxes (sunnites) de la secte shafiite et aucun conflit religieux ne les divise. La croyance dans l'égalité des hommes étant un principe de l'Islam, les Maldiviens condamnent la discrimination raciale sous toutes ses formes. Les adeptes d'autres croyances ou religions qui sont de passage aux Maldives ou qui y sont employés ne subissent aucune forme de discrimination.

12. Les Maldives ont toujours condamné la discrimination raciale sous toutes ses formes et résolument soutenu les mesures prises en vue de son élimination. Les Maldives condamnent en particulier sans réserve la politique de discrimination raciale et le système d'apartheid pratiqués par le régime sud-africain en Afrique du Sud et en Namibie considérant qu'il s'agit de crimes contre l'humanité.

13. Les Maldives n'entretiennent aucun lien diplomatique, économique, culturel ou autre avec le régime sud-africain. Elles dénoncent les activités d'agression terroriste de l'Afrique du Sud contre les Etats voisins de

première ligne, convaincues que s'il n'y est pas mis un terme, ces actes finiront par compromettre la paix et la sécurité internationales.

14. Les Maldives sont convaincues que l'arrogance et l'intransigeance du régime sud-africain découlent de l'appui dont il bénéficie de la part de ses alliés, des Etats qui ont des intérêts économiques, militaires et autres en Afrique du Sud et des sociétés transnationales qui pillent les richesses de l'Afrique du Sud et de la Namibie.

15. Les réticences dont font preuve ces Etats à l'égard de l'adoption de sanctions contre le régime sud-africain témoignent manifestement de leur collusion avec lui.

16. Ces vues ressortent clairement du message du Président des Maldives à la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne en juillet 1986, ainsi que de la déclaration faite par le Ministre maldivien des affaires étrangères à cette même conférence.

17. Les Maldives ont clairement proclamé dans toutes les instances internationales appropriées leur solidarité avec la South West Africa People's Organization (SWAPO), représentant reconnu du peuple namibien. Elles demandent la libération de tous les dirigeants nationaux cruellement emprisonnés par l'Afrique du Sud, comme Nelson Mandela. Elles mettent en parallèle les pratiques du régime sud-africain en Namibie et celles d'Israël dans les territoires occupés de Palestine, d'autant plus que l'Afrique du Sud et Israël affichent sans vergogne leurs liens de collaboration et de soutien mutuel.

18. La République des Maldives est un membre actif de diverses organisations et associations multinationales et multiraciales, dont l'Organisation des Nations Unies, le Commonwealth, le Mouvement des pays non alignés, l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale, l'organisation de la Conférence islamique, etc., dans le cadre desquelles les Maldives appuient pleinement les activités tendant à faire disparaître l'apartheid et la discrimination raciale.

19. L'étude de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme fait partie des programmes scolaires ainsi que de la formation donnée aux enseignants maldiviens.

20. Les Maldives célèbrent chaque année la Journée des Nations Unies, la Journée internationale de la femme et la Journée des droits de l'homme pour mieux faire prendre conscience à la population de l'importance des organisations et mouvements correspondants. Les médias font un large écho à ces activités.
